

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ALLEE COCHIN

Direction espace public et
moyens techniques
OK/OW/AS/GG/ABA
Arrêté n° R B2022.340

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal n° 97.44 du 04 décembre 1969 relatif à l'interdiction du stationnement sur trottoir,

Vu l'arrêté municipal 2006.24 du 05 janvier 2006 relatif au stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,

Vu l'arrêté municipal n° R 2020.377 du 07 septembre 2020 relatif à la circulation et au stationnement allée Nouvelle,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'allée Nouvelle, voie ouverte à la circulation publique, pour l'application du pouvoir de police du Maire,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêté municipale concernant cette voie notamment l'arrêté 16.788 du 05 décembre 1979.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectue à double sens entre l'allée Pierre Simon et au 24 allée Cochin limitrophe avec la ville de Gagny.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 kilomètres par heure.

Article 4 : Réglementation de la priorité des carrefours formés avec l'allée Cochin :

Alinéa 1 : à l'intersection des voies suivantes :

- Allée Cochin / Allée Pierre Simon

Le régime de « Priorité à droite » sera appliqué de fait.

Alinéa 2 : à l'intersection des voies suivantes :

- Allée Cochin / Allée de la Chapelle

L'allée de Cochin sera classée voie prioritaire. La priorité de l'allée Cochin sera matérialisée sur l'allée de la Chapelle par des panneaux de type « AB5 + M4 et AB4 ».

La limite de chaussée de la voie prioritaire sera matérialisée par des lignes « STOP » dans les conditions définies par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 t et de plus de 20m² de surface maintenue est interdite, sauf pour les véhicules de services et de secours.

Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale de police de type « B13 ».

Article 6 : Sur l'allée Cochin, le stationnement est unilatéral fixe et gratuit coté impaire entre l'allée Pierre Simon et de l'allée de la Chapelle et coté paire entre l'allée de la Chapelle et jusqu'au sis 24 allée Cochin limitrophe avec la ville de Gagny.

Article 7 : Trois passages pour piétons sont matérialisés sur la chaussée afin de sécuriser la traversée des piétons

Article 8 : Il est instauré une place de stationnement réservé aux conducteurs titulaires de cartes « G.I.G. » et « G.I.C. », au droit du 20 allée Cochin. Ce stationnement réservé est matérialisé par une signalisation verticale et horizontale réglementaire. La carte de stationnement pour personnes handicapées devra être obligatoirement apposée de manière à être visible depuis l'extérieur du véhicule.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Clichy-sous-Bois.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Clichy-sous-Bois
- La Direction du Service Prévention, Sécurité, Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois
- Grand Paris Grand Est 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 27 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Du présent acte reçu
À la préfecture le

01 AOUT 2022

Affiché - Notifié le

01 AOUT 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE

Le Maire,
Ministre délégué,



Olivier KLEIN

